



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-141

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2024-06-03-00004 - Arrêté ARS/DDAPS/SAPC portant nomination des membres de la commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (4 pages) Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2024-05-30-00004 - Arrêté ARS DSS SSED du 30 mai 2024 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Maison DOUARED - 6 Allée des Lauriers Circonvallation BASSE-TERRE (97100) (3 pages) Page 9

971-2024-05-30-00005 - Arrêté ARS DSS SSED du 30 mai 2024 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Maison CONFAC - 170, rue de Coesy - Coreil BOUILLANTE (97125) (3 pages) Page 13

Direction de la Mer / Direction

971-2024-05-30-00007 - Arrêté N°254-2024 DM attribuant aide exceptionnelle en soutien petite pêche dans le cadre de la pollution marines par chlordécone - 4eTrim 2024 et Régul 2023 (6 pages) Page 17

Direction des Affaires culturelles /

971-2024-06-04-00001 - Arrêté DAC du 4 juin 2024 accordant subdélégations de signature -administration générale (2 pages) Page 24

DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative

971-2024-05-21-00014 - Arrêté du 21 mai 2024 portant déclaration de LA BELLE CREOLE Fédération du Lien Economique, Social et Solidaire en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion associative (CFGGA) au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 27

MTES / MTES

971-2024-06-04-00002 - Arrêté DEAL TMES du 04 juin 2024 portant changement de dénomination de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ÉCOLE JEANNE D'ARC" (2 pages) Page 30

971-2024-06-04-00003 - Arrêté DEAL TMES du 04 juin 2024 portant transfert d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière (2 pages) Page 33

MTES / RED

971-2024-06-03-00002 - Arrêté préfectoral DEAL/RED du 03 juin 2024 de mise en demeure de la société Karukéra Recyclage pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage exercée Zone artisanale de Calebassier sur le territoire de la commune de Basse-Terre. (4 pages) Page 36

971-2024-05-30-00009 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2024 (4 pages)

Page 41

SALIM / SEA

971-2024-05-30-00003 - Arrêté DAAF/SEA du 30 Mai 2024 portant reconnaissance de l'état de circonstances exceptionnelles liées aux pluies du 08-10 mars 2024 (2 pages)

Page 46

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

971-2024-05-30-00006 - ARRETE SG/BCI DU 30 MAI 2024 portant ouverture d'une enquête publique relatif à la conversion des tranches ALM1&ALM2 de la centrale thermique du moule et à l'implantation d'une unit" de valorisation de combustibles solides de récupération (4 pages)

Page 49

Agence régionale de santé

971-2024-06-03-00004

Arrêté ARS/DDAPS/SAPC portant nomination
des membres de la commission régionale
paritaire de Guadeloupe, Saint-Martin et
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2024-

portant nomination des membres de la commission régionale paritaire
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 6156-79 et R.6156-80 ;

VU le décret n° 2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des Agences de Santé ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, à compter du 9 février 2022 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

VU la décision de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy n°971-2023-05-09-00003 en date du 9 mai 2023 portant délégation de signature.

ARRETE

Article 1er : La commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy est composée comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy ou son représentant.

I – Premier Collège : Les représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé

- 1-1 : Les représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers :
- 4 titulaires et 4 suppléants à désigner par le syndicat Actions Praticiens Hospitaliers (APH) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick PORTECOP Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Docteur Huidi TCHERO Centre hospitalier Louis Constant Fleming Saint Martin
Docteur Sabah HARDY Centre hospitalier de la Basse-Terre	Non désigné
Docteur Jean PAQUIS Etablissement public de Santé Mentale de la Guadeloupe	Non désigné
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par l'Inter Syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Claude SAINLO	Docteur Marion SALIEGE Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM-HP) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Marc BOULANGER	Non désigné
Docteur Eddy GLAUDE Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le syndicat Jeunes Médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Koassi Rodrigue DOMINGO Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe	Non désigné
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par la Coordination Médicale Hospitalière (CMH) :

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

1-2 : Les représentants des étudiants de troisième cycle :

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le Directeur Général de l'Agence de Santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Margaux KUJAWSKI-LAFOURCADE	Monsieur Mounir SERAG
Non désigné	Non désigné

II – Second Collège 2 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints et des présidents ou membres de commission médicale d'établissement

2-2 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints des établissements publics de santé :

- 7 titulaires et 7 suppléants à désigner par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :

Titulaires	Suppléants
Madame Ida JHIGAI Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe	Madame Mélanie SANCHEZ Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe
Monsieur Elie REGENT Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau	Non désigné
Monsieur Eric DJAMAKORZIAN Centre hospitalier Bruyn Saint Barthelemy	Madame Valérie HAES Centre Hospitalier Constant Fleming Saint Martin
Madame Virginie GOMEZ Centre hospitalier de la Basse-Terre	Madame Sylvie MOUTOU Centre hospitalier de la Basse-Terre
Monsieur Patrick FAUSTA Centre hospitalier de Marie Galante	Monsieur Youri BANGOU Centre hospitalier Gérologie Jacques Salin
Monsieur Dominique COMAN Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	Monsieur Philippe RACON Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
Mme Christina COLOGER Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Monsieur Bruno MILCENT Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe

2-2 : Les représentants des présidents ou membres de commission médicale d'établissement :

- 7 titulaires et 7 suppléants à désigner par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :

Titulaires	Suppléants
Docteur Christophe LEGAL Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe	Docteur Caroll DEVAUX Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe
Docteur Eric DEBUIRE Centre hospitalier de Marie Galante	Non désigné
Docteur Simone PELIS SEJOR Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau	Docteur Isabelle TAMOKOUE Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau
Docteur Pierre-Marie LINET Centre hospitalier de Saint-Martin	Docteur Hamid KERFAH Centre hospitalier de Saint-Martin
Docteur Catherine RECEVEUR Centre hospitalier de la Basse-Terre	Non désigné
Docteur Taïna SAINT PIERRE Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy	Docteur Marie Isabelle MERLE Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy
Docteur Pascal BLANCHET Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Docteur Tania FOUCAN Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe

Article 2 : l'arrêté ARS/DDAPS/SAPC/971-2024-04-30-00004 du 30 avril 2024 portant nomination des membres de la commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint Martin Saint Barthelemy est abrogé.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint –Barthelemy et Saint-Martin,

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 3 JUN 2024
Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2024-05-30-00004

Arrêté ARS DSS SSED du 30 mai 2024 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis
Maison DOUARED - 6 Allée des Lauriers
Circonvallation BASSE-TERRE (97100)

**Arrêté ARS/DSS/SSED/
portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis Maison DOUARED – 6 Allée des Lauriers Circonvallation
BASSE-TERRE (97100)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 établissant le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier);
- Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART (Laurent) ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LEGENDART, directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le rapport établi par le service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité réalisée le 17 avril 2024, des logements aménagés dans la maison d'habitation, sis Maison DOUARED – 6 Allée des Lauriers – Circonvallation– 97100 Basse-Terre dont Monsieur DOUARED José est la propriétaire-bailleur et actuellement occupé par :

- Madame WINTER-DURENNEL et son fils;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- L'installation d'assainissement du logement présente un danger pour l'occupant ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture
et du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur, José DOUARED domicilié 6 Allée des Lauriers- Circonvallation 97100 BASSE-TERRE est mise en demeure de prendre, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

Immédiatement :

- Procéder à la mise en état des évacuations d'eau usées ;
- Faire procéder à la mise aux normes des installations d'assainissement (notamment les eaux issues de la cuisine à l'étage).

Dans le délai d'un mois

- Mettre en place une main courante dans les escaliers ;
- Enlever les débris et sécuriser les matériaux de construction.

Article 2 - Le Maire de la commune de Basse-Terre procédera au constat de la bonne exécution des mesures prescrites. En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune de Basse-Terre ou, à défaut, le préfet procédera à son exécution d'office aux frais du propriétaire-bailleur Monsieur DOUARED José, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur, José DOUARED (la propriétaire-bailleur) 6 Allée des Lauriers- Circonvallation- 97100 Basse-Terre ainsi qu'à l'occupante :

- Madame WINTER-DURENNEL;

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Basse-Terre, le Président de la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe », le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Gourbeyre, le 30 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-05-30-00005

Arrêté ARS DSS SSED du 30 mai 2024 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Maison CONFAC - 170, rue de Coesy - Coreil BOUILLANTE (97125)

**Arrêté ARS/DSS/SSED/
portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis Maison CONFIAC – 170, rue de Coesy - Coreil
BOUILLANTE (97125)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 établissant le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier);
- Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART (Laurent) ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LEGENDART, directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le rapport établi par le service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité le 17 avril 2024, des logements aménagés dans la maison d'habitation, sis Maison CONFIAC – 170, Rue de Coesy – Coreil– 97125 Bouillante, dont Madame CONFIAC LUCE Josy est la propriétaire-bailleur et actuellement occupé par :
- Monsieur Jeanick CHRISTIAN;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- l'installation d'assainissement du logement présente un danger pour l'occupant ;
- l'installation électrique présente un danger pour l'occupant du logement.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour la santé de l'occupant et qu'elle nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendies, d'électrocution, d'électrification et de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture
et du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame, Josy CONFIAC LUCE, domicilié 170, rue de Coesy – Coreil - 97125 BOUILLANTE est mise en demeure de prendre, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

Immédiatement:

- Procéder à la mise aux normes de l'installation électrique de la cuisine ;
- Faire procéder aux travaux nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique de l'ensemble de l'appartement ;
- Procéder à l'installation d'au moins un détecteur de fumée conformément à la réglementation en vigueur ;

Dans le délai d'un mois

- Faire procéder à la mise aux normes de l'installation d'évacuation des eaux pluviales ;
- Faire procéder à la mise aux normes des installations d'assainissement (notamment les eaux issues de la cuisine).

Madame, Josy CONFIAC LUCE devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.

Article 2 - Le Maire de la commune de Bouillante procédera au constat de la bonne exécution des mesures prescrites. En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune de Bouillante ou, à défaut, le préfet procédera à son exécution d'office aux frais du propriétaire-bailleur Mme CONFIAC LUCE Josy, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame, Josy CONFIAC LUCE (la propriétaire-bailleur) sis 170, rue de Coesy – Coreil - 97125 Bouillante ainsi qu'à l'occupant :

- Monsieur CHRISTIAN Jeanick;

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Bouillante, le Président de la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe », le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Gourbeyre, le 30 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général,

A large, stylized blue ink signature is written over the text and the official seal.

Laurent LEGENDART



Direction de la Mer

971-2024-05-30-00007

Arrêté N°254-2024 DM attribuant aide
exceptionnelle en soutien petite pêche dans le
cadre de la pollution marines par chlordécone -
4eTrim 2024 et Régul 2023



Arrêté n°254-2024 DM

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 1er trimestre 2024 et la régularisation de l'année 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de monsieur Edouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°971-2023-08-07-00001 du 07 août 2023 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Edouard WEBER, directeur de la mer de la Guadeloupe-Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est accordé **aux 132** bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **54 688,74 €**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Article 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Article 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

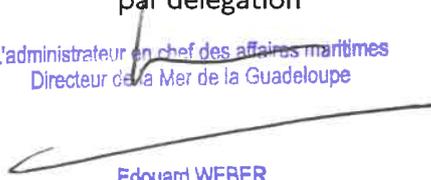
De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assortie des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 30 mai 2024.

le Préfet,
par délégation

*L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe*


Edouard WEBER

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

A l'arrêté
254/2024 du
30/05/2024

SIRET Pêcheur	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant Aide à verser
52984500000015	Monsieur	ABENAQUI	ERIC	NARCISSE	29/10/1974	421,00 €
52440164300019	Monsieur	ABISUR	CYRIL	BERNARD	18/02/1982	384,50 €
50248524600016	Monsieur	ADIGE	CLÉBERT	CHRISTOPHE	24/07/1954	338,00 €
83493730200018	Monsieur	AGATHE	SERGE	LEONCE	13/01/1954	256,00 €
45328421800014	Monsieur	AIME	ROLAND	MAURICE	23/09/1969	778,00 €
35238109900030	Monsieur	ALEXIS	CHRISTIAN	GEORGES	28/05/1967	224,50 €
48254955700015	Monsieur	ALEXIS	FRANCKI	STANISLAS	13/11/1970	315,00 €
82235336300010	Monsieur	BARFLEUR	RONY	FRANÇOIS	02/12/1970	585,50 €
85196804000010	Monsieur	BEGORA	ARMAND	WALTER	08/04/1987	467,00 €
45152690900010	Monsieur	BELENUS	FÉLICIEN	EUSTACHE	20/09/1971	342,00 €
52051471200014	Monsieur	BELENUS	GIMMY	ALEXANDRE	03/05/1969	275,00 €
45349001300019	Monsieur	BELENUS	JEAN-PASCAL	TIBURCE	14/04/1966	358,00 €
85139796800013	Monsieur	BERCHEL	DARYL		14/01/1994	1 159,00 €
79306135900014	Monsieur	BERCHEL	PATRICE	LAURENT	30/10/1968	314,00 €
42815173200016	Monsieur	BERGOPSOM	JACOB	LUC	23/06/1966	168,00 €
48270712200016	Monsieur	BIABIANY	PHILIPPE	SAMSON	28/07/1975	699,00 €
43416600500018	Monsieur	BORDIN	ANGÉLOT		02/10/1969	329,00 €
50211386300018	Monsieur	BOUCAUT	PHILIPPE	ROSAN	17/01/1972	359,00 €
49767082800019	Monsieur	BOUCAUT	ROMÉO	LUCIEN	25/03/1964	88,00 €
45015994200017	Monsieur	BOUDHOU	FRÉDÉRIC	HÉLEN	19/08/1976	315,00 €
40911691000012	Monsieur	BOUNET	ANDRÉ-PIERRE	ACHILLE	12/05/1965	787,00 €
49004137300013	Monsieur	BRIDE	ROMAIN	HIPOLYTE	12/08/1969	427,00 €
79084747900017	Monsieur	BRIDE	WIGUY		03/05/1973	353,00 €
53818310400016	Monsieur	BRUDEY	EDRIC	RUDY	15/06/1980	385,00 €
83930307000016	Monsieur	BRUDEY	MARCELIEN	WENCESLAS	28/09/1966	108,00 €
75245728300022	Monsieur	BUREL	TONY		22/05/1988	321,00 €
43416615300016	Monsieur	BYRAM	ROGER	CATHERINE	30/04/1959	235,00 €
43418641700011	Monsieur	CABARRUS	ERIC	BERTIN	03/07/1964	160,00 €
83304650100015	Monsieur	CARLIER	KEVIN	JACQUES	26/10/1994	712,00 €
51507054800018	Monsieur	CASSIN	FRANCKY	PLACIDE	11/10/1962	950,00 €
50054223800018	Monsieur	CASSIN	REMY	DAVID	13/04/1987	69,75 €
48788452000023	Monsieur	CASSIN	SAMUEL		07/04/1974	324,00 €
44529292300015	Monsieur	CATHERINE	CHRISTOPHE	CLAUDY	13/03/1980	530,00 €
53263333600013	Monsieur	CHAUVEL	ALAIN	DOROTHÉE	06/02/1954	235,00 €
53270708000034	Monsieur	CHERLIAS	CHRISTIAN		03/08/1980	624,00 €
45018207600015	Monsieur	CHICOT	GÉRARD	ALICE	23/06/1966	837,00 €
51977798100019	Monsieur	COLLY	JEAN-MARC	CYRILLE	29/06/1965	166,00 €

78955113200010	Monsieur	CRAIL	CHRISTOPHE	PATRICE	23/01/1979	176,00 €
82844477800017	Monsieur	CRAIL	SEBASTIEN	GRATIEN	18/01/1984	331,00 €
43990301400017	Monsieur	DACALOR	DANIEL	ADRIEN	05/03/1969	336,50 €
80738643800012	Monsieur	DACOURT	DENIS	ALEX	09/10/1963	306,50 €
53397509000010	Monsieur	DAIJARDIN	JOEL	FRÉDÉRIC	05/05/1978	365,00 €
84234129900019	Monsieur	DELHOMEL	LOÏC	BRUNO	05/07/1965	553,00 €
80838576900019	Monsieur	DERRICK	KEVIN		05/12/1989	284,50 €
51090985600013	Monsieur	DESIR	CAMILLE	THÉODORE	20/04/1956	175,00 €
38202908000019	Monsieur	DESIREE	JEAN	SYMPHORIEN	22/08/1967	647,50 €
51142799900012	Monsieur	DEVARIEUX	EMMANUEL	ERIC	16/05/1982	146,00 €
52144310100014	Monsieur	DEVARIEUX	XAVIER	ETIENNE	24/05/1983	319,00 €
82422164200013	Monsieur	DOLIUM	DOMINIQUE	BARNABE	11/06/1970	39,00 €
33273400300020	Monsieur	DONNE	GEORGES	PIERRE	20/01/1963	125,75 €
45264872800015	Monsieur	ELLAPIN	CHRISTIAN	JEAN	19/08/1963	468,00 €
43416259000021	Monsieur	ERULIN	LUCIANO	ROGER	30/12/1970	352,00 €
50491558800017	Monsieur	EZELIN	JOSEPH	HUGUES	01/04/1960	342,00 €
81379189400013	Monsieur	FARDELLA	GEORGE	MAX	15/02/1962	896,00 €
44196194300012	Monsieur	FELER	AUDREY	JULIETTE	30/07/1975	67,00 €
50896509200010	Monsieur	FETIDA	CÉDRIC		30/12/1982	242,00 €
53275847100033	Monsieur	FICHER	ANTHONY		16/12/1985	387,00 €
82975791300019	Monsieur	FIOU	JEAN-MARC	PASCAL	17/05/1961	427,00 €
82497490100012	Monsieur	FOY	FABRICE	VÉRONIQUE	04/02/1974	167,00 €
50741478700022	Monsieur	FUSTE	JULIEN	SEBASTIEN	05/02/1977	485,50 €
49468134900010	Monsieur	GALLAS	THÉDY	CÉDRIC	29/05/1981	394,00 €
44344960800019	Monsieur	GAPPU	LUCIEN	GEOFFROY	08/11/1957	329,00 €
44429968900026	Monsieur	GARNIER	JACKY	GUILLAUME	10/01/1979	398,00 €
82893297000043	Monsieur	GOLAZ	CLÉMENT		20/10/1985	369,00 €
44003163100011	Monsieur	GOUBIN	GUILLAUME	FRANCK	22/04/1968	322,00 €
50265460100017	Monsieur	HALLIDAY	ALEX	CLÉMENT	22/03/1974	261,75 €
43306997800024	Monsieur	HATIL	THIERRY	FRÉDÉRIC	12/11/1975	199,00 €
81323814400014	Monsieur	IVANOFF	FABIEN		16/11/1986	366,00 €
48249618900010	Monsieur	JENASTE	FABRICE	FLORENT	25/10/1972	398,00 €
48422355700014	Monsieur	JOSEPH	JEFFERSON		31/12/1969	251,00 €
48864503700018	Monsieur	JOYEUX	ROBY		27/06/1969	468,00 €
79128397100012	Monsieur	LABUTHIE	MARCUS	MATHIEU	22/10/1984	368,00 €
44023548900018	Monsieur	LABYLLE	JEAN-MARC		30/01/1973	348,00 €
48247489700014	Monsieur	LACOMA	ROLAND	CLAUDE	03/06/1956	364,00 €
43387997000013	Monsieur	LAMBERT	FRANCK		07/03/1973	329,00 €
44058920800014	Monsieur	LINCERTIN	YVES	BERNABIN	19/05/1967	300,00 €
90788946300010	Monsieur	LOISEL	JEAN-LOUIS		07/10/1971	1 194,00 €
48788457900011	Monsieur	LOUIS	PHILIBERT	PARFAIT	18/04/1960	12,50 €
43387994700037	Monsieur	LOYSON	BRUNO	CONSTANT	09/10/1974	345,00 €
47867422900016	Monsieur	MAISONNEUVE	AROLD	GEORGES	16/04/1981	384,00 €
53535063100011	Monsieur	MAISONNEUVE	MARC	EDGARD	10/06/1958	399,00 €
47984073800013	Monsieur	MANICORD	ALEXIS	ROSAN	17/07/1966	123,00 €
44189217100014	Monsieur	MARCEL	BRUNO	DIETRICH	08/09/1976	23,50 €

43407133800025	Monsieur	MARTINEAU	PHILIPPE	MARIE	30/07/1969	113,00 €
53914374300018	Monsieur	MASTON	GRÉGORY	BERNARD	20/09/1988	136,00 €
34219631800048	Monsieur	MEDARD-GORDIAN-DESSERT	MARC	ROLLAND	29/07/1958	204,00 €
53411702300018	Monsieur	MIRRE	FRANCIS	RODRIGUE	30/01/1990	936,00 €
47829619700013	Monsieur	MIRRE	STÉPHANE	CYPRIEN	10/06/1981	384,00 €
47936790600019	Monsieur	MONGORIN	MARIO		04/12/1967	131,00 €
42272981400018	Monsieur	MONPIERRE	RAYMOND	MAX	07/12/1969	340,00 €
45231904900014	Monsieur	MONSABERT	MOÏSE	JACOB	01/11/1957	986,00 €
45352197300017	Monsieur	MORVAN	JACQUES	MAUR	15/01/1969	99,00 €
34468733000029	Monsieur	MOUDAT	JOSÉ	IRÉNÉ	05/04/1958	391,00 €
43926231200010	Monsieur	NACIBIDE	JOCELYN	MARCEL	16/01/1974	320,75 €
43406389700012	Monsieur	NEBOUCHON	LEONARD	MARIE	06/11/1962	146,25 €
52182874900015	Monsieur	NISIS	PATRICK	GILLES	01/09/1977	285,50 €
84409302100013	Monsieur	NUPERT	KARYM	DAN	16/10/1989	353,00 €
52830936200010	Monsieur	OPET	PHILIPPE	DAVID	26/06/1965	309,00 €
75393805900015	Monsieur	PALMIER	OLIVIER		23/07/1978	228,00 €
82996407100015	Monsieur	PAQUET	GAËL		02/02/1989	1 110,00 €
78908381300012	Monsieur	PERRAN	SACHA	THOMAS	28/01/1983	387,00 €
84992115000017	Monsieur	PHAAN	NICOLAS	ROBERT	28/08/1989	337,00 €
45018397500017	Monsieur	POININ	OLIVIER	PASCAL	08/05/1975	519,50 €
81010922300018	Monsieur	POTINO	DIDIER	EMMANUEL	05/09/1992	27,00 €
83499250500018	Monsieur	PRINTEMPS	EDNARD	OLIVIER	12/07/1989	824,00 €
44518416100013	Monsieur	RAMLALL	VITO	JUSTIN	01/06/1976	475,00 €
44095938500012	Monsieur	RAYAPIN	JEAN-LUC	MERRY	29/08/1965	349,50 €
44872576200018	Monsieur	RIBAUD	STÉPHANE	JEAN	09/02/1980	292,50 €
43408024800017	Monsieur	ROBERT	ISAAC	SYLVESTRE	31/12/1971	326,00 €
43406390500013	Monsieur	ROBERT	JEAN	LUC	14/08/1966	808,00 €
88044298300016	Monsieur	ROBERT	REGIS	NORBERT	05/06/1973	415,25 €
43994812600024	Monsieur	RODOMOND	LUC	LILIAN	18/10/1970	385,50 €
50072962900013	Monsieur	RONADA	ARY		13/09/1985	322,50 €
88116796900016	Monsieur	ROSEAU	MICHAËL	MICHEL	10/06/1987	884,00 €
84119962300015	Monsieur	SABAS	PASCAL	CYPRIEN	16/09/1968	205,00 €
52894856500015	Monsieur	SABLON	JOHAN	DOMINIQUE	22/11/1990	817,00 €
48105552300015	Monsieur	SAINT-AURET	GÉRARD	THÉODORE	09/11/1974	680,00 €
48329109200011	Monsieur	SAMSON	FANCIS		18/10/1977	397,00 €
53771504700016	Monsieur	SAMSON	MARC	GUY	15/06/1971	373,00 €
50755867400028	Monsieur	SAMSON	STEVE	GUILLAUME	30/05/1981	1 159,00 €
43496575200018	Monsieur	SCHOETERS	ROY		26/10/1973	456,00 €
44104343700017	Monsieur	SIMON	ROBERT	TIBURCE	14/04/1959	281,00 €
81104328000015	Monsieur	SSOSSE	ROBERT	YVES	13/01/1974	344,00 €
44046316400028	Monsieur	THEOBALD	STEEVE	LÉGER	02/10/1974	414,00 €
43436815500017	Monsieur	THURAM-ULIEN	JEAN-DENIS	ZACHARIE	15/03/1968	189,50 €
81529782500011	Monsieur	TOMPOUCE	LESLY	MARIE	29/06/1982	1 221,50 €
43450786900015	Monsieur	TONTON	FRANTZ		22/03/1970	206,00 €

81526950100012	Monsieur	TONTON	JEAN	SERGE	31/03/1994	47,25 €
44783781600019	Monsieur	TONY	LAURENT	PHILEMON	14/11/1971	1 611,00 €
79867783700014	Monsieur	TREILLE	HERVÉ	MICHEL	04/11/1980	330,00 €
43416777100014	Monsieur	VINCENT	STÉPHANE	QUENTIN	31/10/1976	405,00 €
50533348400010	Monsieur	VULGAIRE	CLAUDE	FELIX	10/07/1956	1 744,00 €

TOTAL 54 688,74 €

Direction des Affaires culturelles

971-2024-06-04-00001

Arrêté DAC du 4 juin 2024 accordant
subdélégations de signature -administration
générale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DAC du 4 juin 2024 accordant subdélégations de signature à
à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, à Monsieur Jean-
François MODAT, chef du service régional de l'archéologie, à Monsieur Patrick LE BRIS,
conservateur régional des monuments historiques et à Monsieur Yann LE PEN,
responsable de la cellule comptable et juridique,
Administration générale**

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1er - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER.

Article 2 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Jean-François MODAT, chef du service régional de

l'archéologie, dans le domaine visé au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 février 2023 précité :

- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Article 3 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Patrick LE BRIS, conservateur régional des monuments historiques, dans le domaine visé au quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 février 2023 précité :

- les avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés ;

Article 4 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, à l'exception des domaines visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2023 précité.

Article 5 - : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 4 juin 2024



François DERUDDER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAJES

971-2024-05-21-00014

Arrêté du 21 mai 2024 portant déclaration de LA BELLE CREOLE Fédération du Lien Economique, Social et Solidaire en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion associative (CFGGA) au titre de l'année 2024

Arrêté du 21 mai 2024

portant déclaration de LA BELLE CREOLE Fédération du Lien Economique, Social et Solidaire en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion associative (CFGa) au titre de l'année 2024

Vu le décret no. 2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'academie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 971-2021-01-06-009 du 06 janvier 2021 du préfet de région Guadeloupe portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe dans le champ de ses compétences relatives à la jeunesse, l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par LA BELLE CREOLE Fédération du Lien Economique, Social et Solidaire le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1 : - Conformément à l'article 2 du décret susvisé du 1^{er} octobre 2008, il est pris acte de la déclaration préalable de **LA BELLE CREOLE Fédération du Lien Economique, Social et Solidaire** dont le siège social est situé **1, résidence Raphaël Arnassalon, Circonvallation, 97100 Basse-Terre**, au titre de l'année 2024.

Article 2 : -Le présent arrêté rend obligatoire la production à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), d'un compte rendu annuel d'activité assorti des comptes financiers pour l'année considérée. Le certificat pourra être supprimé, si les conditions requises pour son attribution ne sont plus respectées.

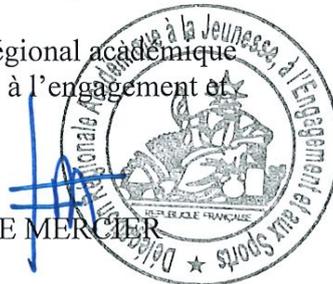
Article 3 : -Le secrétaire général d'academie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 mai 2024

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports

Marc LE MERCIER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MTES

971-2024-06-04-00002

Arrêté DEAL TMES du 04 juin 2024 portant
changement de dénomination de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé "AUTO-ÉCOLE
JEANNE D'ARC"



04 JUIN 2024

Arrêté DEAL TMES du
portant changement de dénomination de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "**AUTO-ÉCOLE JEANNE D'ARC**"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL TMES du 19 juillet 2019 autorisant Madame ALPHONSO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé MURIELLE BESSARION (ALPHONSO) à 42 RUE JEANNE D ARC - LE MOULE sous le numéro E 14 971 0012 0 ;

Considérant que la raison sociale doit apparaître telle que la dénomination de la société est connue au registre commercial des sociétés, soit : **MURIELLE BESSARION (ALPHONSO)** ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DEAL TMES du 19 juillet 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame ALPHONSO est autorisée à exploiter sous le n°E1497100120, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "MURIELLE BESSARION (ALPHONSO)", enseigne : "MB CONDUITE" à 42 RUE JEANNE D ARC - LE MOULE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 19 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **04 JUIN 2024**

P°/Le Préfet et par délégation


Cheffe de l'Unité Exécution Préfectorale
Claudiane MIREDA
DPCSR


MTES

971-2024-06-04-00003

Arrêté DEAL TMES du 04 juin 2024 portant
transfert d'agrément pour exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de
sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 04 JUIN 2024

portant transfert d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de transfert présentée par Monsieur GOB Alex en date du 22 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

Tél : 05 90 99 46 46
Deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GOB est autorisé à exploiter, sous le numéro E 24 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE GOB ALEX et situé DOUVILLE - SAINTE-ANNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

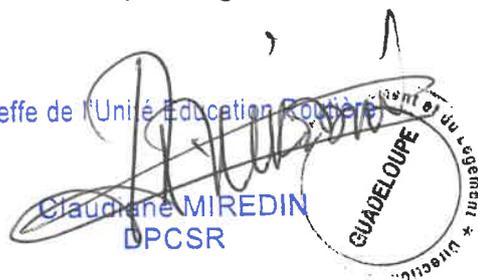
Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière
Claudiane MIREDIN
DPCSR



MTES

971-2024-06-03-00002

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 03 juin 2024 de mise en demeure de la société Karukéra Recyclage pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage exercée Zone artisanale de Calebassier sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEAL/RED du 03 juin 2024

de mise en demeure de la société Karukéra Recyclage pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage exercée Zone Artisanale de Calebassier sur le territoire de la commune de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L. 513-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants de broyage de VHU ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 n° DEAL/RED/PRT/2015-647 portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise Zone Artisanale de Calebassier sur le territoire de la commune de Basse-Terre exploitée par la société Karukéra ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 n° DEAL/RED/PRT/2015-648 portant agrément sous le n° PR9710006-D de la société Karukéra Recyclage pour une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature – Administration Générale ;
- Vu la décision DEAL/CAB du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature – Ordonnancement Secondaire ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 04 avril 2024 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 17 avril 2024 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 22 novembre 2023, l'inspection a constaté que l'installation de la société Karukéra Recyclage n'est pas conforme, notamment concernant ;

- la réception de déchets non autorisés ;
- le rejet d'effluents aqueux non traités dans le milieu naturel ;
- la présence de remblais à base de déchets ultimes ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (pollution) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment par l'aggravation des risques de pollution du sol et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement, liée à la présence importante de véhicules hors d'usage, D3E (machine à laver, réfrigérateur), de batteries, d'huiles, relevant notamment dans le domaine de la pollution des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Karukéra Recyclage de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral ;

L'exploitant informé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

La société Karukéra Recyclage, enregistrée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 n° DEAL/RED/PRT/2015-647 pour l'activité de centre VHU, **est mise en demeure** de se conformer à son arrêté préfectoral concernant les prescriptions suivantes :

Dispositions réglementaires	Points d'application AM 26/11/2012	Délais impartis
Plan général indiquant la nature des risques	Art..8	3 mois
Vérification périodique de la conformité de l'installation électrique	Art. 18	3 mois
Analyse des effluents avant rejet en milieu naturel et bons dimensionnement et gestion des équipements, avec dispositions permettant de détecter préventivement toute saturation de ces équipements	Art. 26	3 mois
Prescriptions des déchets entrants	Art. 40	3 mois
Conditions d'entreposage des VHU avant dépollution	Art. 41-I	3 mois

La société Karukéra Recyclage prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de mise en demeure et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 - Délais d'exécution

L'exploitant fournit auprès de l'inspection des installations classées (DEAL – Route de Saint-Phy 97102 Basse-Terre) aux échéances susvisées, la justification du respect des prescriptions précitées.

Le délai pour respecter les mesures citées à l'article susvisé s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Basse-Terre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au responsable de la société Karukéra Recyclage.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Basse-Terre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 juin 2024

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
le chef de service



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

MTES

971-2024-05-30-00009

Arrêté préfectoral du 30 mai 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure de la carrière Les Sablières de Guadeloupe
Située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 (exploitation de carrières ou autre extraction de matériau) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant la société Les Sablières de Guadeloupe à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2021 imposant des prescriptions des mesures d'urgence à l'encontre des Sablières de Guadeloupe pour la mise en sécurité de sa carrière située au lieu dit Rivières Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 de mise en demeure de la carrière Les Sablières de Guadeloupe située au lieu dit Rivières Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 imposant des mesures d'urgence relatives à la gestion des eaux pluviales de la carrière Sablières de Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022 suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2024-144 en date du 24 avril 2024 suite à la visite d'inspection du 27 mars 2024, transmis à l'exploitant par bordereau en date du 24 avril 2024 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société Les sablières de Guadeloupe bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 11 juin 2013 pour poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre ;

Considérant que le rapport d'expertise exigé à l'article 1.2 de l'arrêté du 1/09/21 susvisé, pour l'amélioration des modes de stockage et de transfert de la terre de découverte, n'a pas été transmis à l'administration ;

Considérant qu'il existe, dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, un volume de sable résiduel issu pour partie de la carrière des Sablières de Guadeloupe, pouvant être charrié en cas de forte pluie ;

Considérant que les prescriptions de l'article 3-4-5-1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 d'autorisation de la carrière n'ont pas été respectées notamment la gestion des eaux météoriques issues de la zone d'exploitation pour éviter tout risque de déversement accidentel ;

Considérant que la société Les sablières de Guadeloupe n'a pas respecté dans les délais de deux mois, les mesures d'urgence imposées par arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 de réaliser une étude hydraulique sur la gestion des eaux pluviales de la carrière, rendant très hypothétique la mise en œuvre sous quatre mois des préconisations qui en découleraient ;

Considérant que l'expertise demandée suite à l'inspection du 21 septembre 2022 afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel de pouzzolane dans la Ravine Salée n'a pas été réalisée ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 27 mars 2024 à la carrière Les Sablières de Guadeloupe a permis de constater que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 n'étaient pas respectées ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en :

- **mettant en demeure** la carrière Les Sablières de Guadeloupe de :
 1. réaliser un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte ;

2. évacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, ou en cas d'impossibilité, de le justifier en apportant des éléments techniques et de proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies ;
3. réaliser une étude afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée ;
4. réaliser l'étude hydraulique et la mise en œuvre des mesures qui en découlerait, sur la gestion des eaux pluviales et du transport solide de son installation ;

L'exploitant informé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La carrière Les Sablières de Guadeloupe située Rivière Sens sur la commune de Gourbeyre, ci-après dénommée « l'exploitant », est **mise en demeure** de réaliser :

- un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte sous un délai **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté (article 1-2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 01/09/2021 susvisé ; article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/2013,;
- évacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet ou en cas d'impossibilité, le justifier en apportant des éléments techniques et proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies. Le délai associé est fixé **au 30 juin 2024** à compter de la date de notification du présent arrêté (article 3.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2013) ;
- une étude pour identifier d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée, sous un délai fixé **au 30 juin 2024** à compter de la date de notification du présent arrêté (article 3.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2013) ;
- une étude hydraulique sur la gestion des eaux météoriques et la mise en œuvre des préconisations en découlant, sous un délai fixé **au 30 juin 2024** à compter de la notification du présent arrêté (article 3.4.5.1 de l'arrêté Préfectoral du 11/06/2013 ; article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2023) ;

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au responsable de la carrière Les Sablières de Guadeloupe.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Gourbeyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 mai 2024

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry Lecomte', is written over a horizontal line.

Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

Page 4/4

SALIM

971-2024-05-30-00003

Arrêté DAAF/SEA du 30 Mai 2024 portant
reconnaissance de l'état de circonstances
exceptionnelles liées aux pluies du 08-10 mars
2024



Arrêté DAAF/SEA du 30 MAI 2024

**portant reconnaissance de l'état de circonstances exceptionnelles liées aux pluies du
08-10 mars 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Vu** Le règlement (UE) No 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil ;
- Vu** Le règlement d'exécution (UE) No 180/2014 DE LA COMMISSION du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 avril 2024, portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe à compter du 6 mai 2024 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 10 avril 2024 relatif à la mise en œuvre du fond de secours Outre-mer ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les pluies du 08-10 mars, validé par le comité départemental d'expertise le 16 avril 2024 ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance le 16 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

Article 1 : L'événement climatique des pluies du 8 au 10 mars 2024 est reconnu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 2021/2116 dans les communes suivantes : Anse Bertrand, Baie-Mahaut, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal et Sainte-Anne.

Conformément au règlement d'exécution (UE) No 180/2014, les modalités d'application du règlement (UE) No 228/2013 spécifiques aux circonstances exceptionnelles doivent être mises en œuvre pour les demandeurs d'aides POSEI des communes mentionnées au premier alinéa.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **30 MAI 2024**

 **Xavier LEFORT**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SECRETARIAT GENERAL

971-2024-05-30-00006

ARRETE SG/BCI DU 30 MAI 2024 portant
ouverture d'une enquête publique relatif à la
conversion des tranches ALM1&ALM2 de la
centrale thermique du moule et à l'implantation
d'une unit" de valorisation de combustibles
solides de récupération



30 MAI 2024

**Arrêté SG-BCI du
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale
relatif à la conversion des tranches ALM1&ALM2 de la centrale thermique du Moule
et à l'implantation d'une unité de valorisation de combustibles solides de récupération
présentée par la société ALBIOMA le Moule**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la conversion des tranches ALM1&ALM2 de la centrale thermique du Moule et à l'implantation d'une unité de valorisation de combustibles solides de récupération, présentée par la société ALBIOMA Le Moule ;
- Vu le rapport en date du 19 février 2024, reçu en préfecture le 22 février 2024 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu le courriel de la DEAL en date du 4 avril 2024 demandant la suspension de l'enquête publique, souhaitée par la société ALBIOMA ;
- Vu le courriel de la DEAL en date du 18 avril 2024, pour la reprise de la procédure de l'enquête publique ;
- Vu la décision en date du 14 mars 2024, reçue en préfecture le 19 mars 2024 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu l'empêchement de Monsieur Philippe BLEUZE ;

Vu la décision en date du 14 mai 2024, reçue en préfecture le 21 mai 2024, désignant Madame Carole BIZET, en remplacement de Monsieur Philippe BLEUZE, pour conduire l'enquête publique ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une enquête publique, d'une durée de 31 jours, est ouverte à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François, **du lundi 24 juin 2024 au mercredi 24 juillet 2024 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale relatif à la conversion des tranches ALM1&ALM2 de la centrale thermique du Moule, et à l'implantation d'une unité de valorisation de combustibles solides de récupération, présentée par la société ALBIOMA Le Moule.

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Carole BIZET, Consultante en urbanisme et stratégies affaires foncières ;

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Moule

Article 3 - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, les communes de Sainte-Anne et de Saint-François, sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société ALBIOMA.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, à la mairie de Saint-François, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Moule, du maire de Sainte-Anne et du maire de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société ALBIOMA sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation, et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François **du 24 juin 2024 au 24 juillet 2024 inclus**.

Le 24 juin 2024, à l'ouverture des bureaux des mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies sus-mentionnées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie du Moule au plus tard **le 24 juillet 2024**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Moule pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Madame Carole BIZET, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de :

Moule	24 juin 2024 et 24 juillet 2024	9 H – 12 H 9 H – 12 H
Saint-François	2 juillet 2024	9 H – 12 H
Sainte-Anne	11 juillet 2024	9 H – 12 H

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 24 juillet 2024**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société ALBIOMA, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Madame Lawrence SIGAUD, directrice centrale thermique du Moule (tél : 0690 745 308 – adresse électronique : lawrence.sigaud@albioma.com)

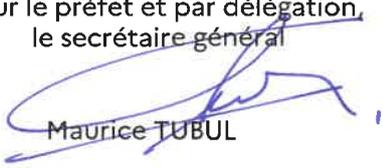
Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale relatif à la conversion des tranches ALM1&ALM2 de la centrale thermique du Moule, et à l'implantation d'une unité de valorisation de combustibles solides de récupération, présentée par la société ALBIOMA Le Moule.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le maire de Sainte-Anne, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société ALBIOMA, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr